CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.135 du 16 décembre 1999

A.83.601/VI-15.041

En cause : **BACHY** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Michaël TOLEDO, avocat,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles,

contre :

la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.),

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par Luc BACHY, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux - C.I.B.E.) du 14 juillet 1998 aux termes de laquelle elle décide de (le) réintégrer (...) à dater du 1er juillet 1998 dans sa situation antérieure de premier agent de conception 5 sélectionné principal - projeteur génie civil, ainsi que (de) la décision du 18 février 1999 par laquelle la partie adverse rejette le recours introduit par (lui) contre la décision qui lui a été notifiée le 14 juillet 1998";

Vu l'arrêt n° 82.191 du 7 septembre 1999 rejetant la demande de suspension que le requérant avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 16 septembre 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le

délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.